

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 22

du **22** **FEV. 2024**

mettant en demeure la société Afyren Neoxy de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Afyren Neoxy d'une unité de production d'acides carboxyliques biosourcés sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** le rapport du 21 décembre 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 9 janvier 2024 ;
- Vu** le courrier d'observations de l'exploitant du 11 janvier 2024 relatif à ce projet de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures comparatives de ses rejets atmosphériques depuis le démarrage de ses installations en avril 2022 ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les substances identifiées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ainsi que les dioxines, furanes et PCB n'ont pas été caractérisées dans les rejets atmosphériques du site depuis le démarrage des installations ;

Considérant par conséquent que les dispositions des articles 3.3.2.1 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été initiée ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'aucune mesure comparative de l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre de surveillance des rejets aqueux n'a été réalisée ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le rapport de synthèse de la surveillance initiale et de la caractérisation des rejets n'a pas été transmis dans les délais impartis ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Afyren Neoxy, dont le siège social est situé aux 9-11 rue Gutenberg, Zone du Brezet à Clermond-Ferrand (63100), est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé au sein de la plateforme chimique de Carling-Saint-Avoid :

Dans un délai de 3 mois :

- les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé reprises ci-après :

« [...] En outre, l'exploitant fait réaliser a minima une fois par an des mesures comparatives telles que définies à l'article 2.8.2. du présent arrêté sur l'ensemble des points de rejet définis dans le présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé et l'exploitant s'assure que les dispositions des annexes II et IV dudit arrêté ministériel du 11 mars 2010 sont respectées. »

- les dispositions de l'article 3.3.2.1 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé reprises ci-après :

« Une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sont réalisées et transmises à l'inspection des installations classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. »

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- un tableau présentant les flux issus de l'établissement envoyés au milieu récepteur, à partir du tableau cité au premier tiret du présent article et des résultats des analyses réalisées sur les rejets des purges des tours-aéroréfrigérantes en application de l'article 4.5.3. du présent arrêté, et tenant compte de l'abattement des stations de traitement d'Arkema ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'article 4.5.2. du présent arrêté. »

Dans un délai de 8 mois :

- les dispositions de l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé reprises ci-après :

« Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations l'exploitant transmet à l'inspection une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des résultats des analyses et évaluations réalisées en application des articles du présent chapitre. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Afyren-Neoxy et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

- les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé reprises ci-après :

« Dans le cadre de la spéciation et de la quantification des COV présents dans les rejets et prévues au point 3.3.2.1, les dioxines, furanes et PCB sont également analysés. Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées. »

- les dispositions de l'article 4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé reprises ci-après :

« [...] En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'article 2.8.2. du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus. [...] »

Dans un délai de 6 mois :

- les dispositions de l'article 4.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé reprises ci-après :

« L'exploitant met en œuvre sous un délai de 12 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en aval de la Fosse Sud du site et avant envoi vers la station de traitement biologique exploitée par la société Arkema France dans les conditions suivantes :

- 1 mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation sur 3 mois consécutifs ;
- 1 mesure hebdomadaire sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation en période de maintenance/vidange des fermenteurs sur les 14 jours annuels que dure cette période.

Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des substances suivantes :

- substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- substances qui font l'objet d'une auto-surveillance réglementée en sortie de la station de traitement final exploitée par la société Arkema France (paramètres définis à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié).

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;
- le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018.

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;